



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2011

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance déchets visant à transposer la directive 2008/98/CE et  
abrogeant l'ordonnance du 7 mars 1991**

---

# AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DÉCHETS VISANT À TRANSPOSER LA DIRECTIVE 2008/98/CE ET ABROGEANT L'ORDONNANCE DU 7 MARS 1991

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
20 octobre 2011**

---

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 23 septembre 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'ordonnance déchets visant à transposer la directive 2008/98/CE et abrogeant l'ordonnance du 7 mars 1991.

Après examen par sa Commission Environnement lors de ses séances des 3 et 12 octobre 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## Avis

### Considération générale

**Le Conseil** soutient l'application du principe « pollueur-payeur » en Région bruxelloise. Il estime que ce principe est de nature à assurer la prévention et, le cas échéant, la réparation des dommages causés à l'environnement tant par les personnes physiques que par des personnes morales.

### Considérations particulières

#### Article 3, 25°

**Le Conseil** demande l'insertion d'un point 25°bis introduisant le principe de « meilleures technologies disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs »<sup>1</sup> dans le droit bruxellois.

#### Article 5

**Le Conseil** constate que cet avant-projet d'ordonnance ne reprend pas toutes les exclusions prévues par la directive européenne qui auraient pu être transposées au niveau régional. Il estime que, dans ce cas-ci, il y a lieu de transposer fidèlement le champ d'application prévu par la directive 2008/98/CE. A titre d'exemple, il souligne que le présent texte n'exclut pas du champ d'application de cet avant-projet d'ordonnance :

- « *les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation* » (article 2, §1c de la directive) ;
- « *les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par le règlement (CE) no 1774/2002, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage* » (article 2, §2b de la directive).

---

<sup>1</sup> « BATNEC » (Best Available Technology Not Entailing Excessive Cost).

Concernant la non-exclusion des sous-produits animaux, **le Conseil** souligne que deux régimes vont s'appliquer. A savoir le régime du présent avant-projet d'ordonnance ainsi que celui du Règlement européen n°1774/2002 (directement applicable en Région de Bruxelles-Capitale).

Article 8, §2, 1°

**Le Conseil** demande à être consulté préalablement à la détermination par le Gouvernement des éventuelles modalités procédurales selon lesquelles des substances ou des objets pourront être reconnus comme sous-produits. Il insiste pour que cette éventuelle procédure permette une reconnaissance rapide et n'implique pas une obligation pour l'exploitant d'introduire une demande de permis d'environnement.

Article 23, §3

**Le Conseil** demande une clarification du régime de responsabilité du producteur initial, du détenteur de déchets et du collecteur agréé.

Nonobstant le fait que le producteur initial ou le détenteur de déchets demeure responsable de toutes ses obligations réglementaires, **le Conseil** demande que le transfert de responsabilité du producteur initial ou du détenteur de déchets vers le collecteur agréé soit beaucoup plus explicite dans la législation. Il souligne qu'une telle clarification offrirait une sécurité juridique aux entreprises faisant appel aux collecteurs agréés.

Taxe incinération (chapitre 8 - articles 40 à 44)

**Le Conseil** constate l'établissement d'une taxe sur l'incinération des déchets (6€/tonne et 29€/tonne au-delà de certains seuils). Il prend acte que la mise en place de ce dispositif constitue une harmonisation des mesures fiscales régionales en cette matière étant donné que le système bruxellois est comparable aux systèmes existant en Région wallonne et en Région flamande. Par ailleurs, il prend acte que l'entrée en vigueur de cette taxe devrait réduire les incitants à l'importation de déchets à incinérer vers la Région de Bruxelles-Capitale.

**Le Conseil** prend acte que l'Inspection des Finances a souligné qu'il est attendu 3 millions de recettes sur l'incinération des déchets dont environ 2 millions d'euros qui devront être payés par l'Agence Bruxelles-Propreté (c'est-à-dire par la Région elle-même).

Article 46, §1

**Le Conseil** regrette qu'aucune disposition spécifique de dérogation ne soit prévue concernant la traçabilité de très petites quantités de déchets dangereux. Il suggère dès lors de prévoir, dans le présent avant-projet d'ordonnance, la possibilité pour le Gouvernement de déterminer un régime de dérogations par arrêté d'exécution.

En outre, **le Conseil** souligne que cet article sera d'application dès la publication de l'ordonnance c'est-à-dire avant la publication des arrêtés d'exécution. Il demande donc que la phrase : « *Cet article entrera en vigueur après la publication des arrêtés d'exécution prévoyant les dérogations* » soit ajoutée en fin de paragraphe.

Article 46, §2

**Le Conseil** insiste pour être consulté préalablement aux éventuelles décisions du Gouvernement d'étendre les obligations visées à l'article 46, §1 à certains déchets non-ménagers autres que dangereux.

### Article 53

Etant donné les sanctions prévues par cet article ainsi que l'ambiguïté du mot « *méconnaît* », **le Conseil** demande de modifier le mot « *méconnaît* » en « *contrevient* ».

### Article 72

**Le Conseil** prend acte que les recettes de la taxe incinération de 6€/tonne seront réparties entre l'Agence régionale pour la propreté (75%) et Bruxelles-environnement (25%). Il note que le Gouvernement peut déroger à cette répartition moyennant justification. En outre, il constate que les produits de la taxe incinération de 6€/tonne devront être affectés par l'Agence régionale pour la propreté « *exclusivement aux dépenses se rapportant aux investissements favorisant la prévention, le tri, le réemploi ou le recyclage, à savoir :*

1. *la construction et la rénovation de déchetteries ou de parcs à conteneurs;*
2. *la rénovation de l'Ecopôle;*
3. *la construction de l'unité de biométhanisation;*
4. *l'acquisition de véhicules et équipements destinés à des collectes sélectives;*
5. *l'acquisition et la mise en place de matériel de collecte sélective en voiries et dans les bâtiments publics ;*
6. *le développement d'actions de communication relatives à la prévention, au tri, au réemploi, au recyclage;*
7. *l'école de propreté. »*

**Le Conseil** prend également acte que tous les revenus générés par la taxe incinération de 29€/tonne seront alloués à l'Agence régionale pour la propreté. Ces montants devront être « *affectés exclusivement aux dépenses se rapportant :*

- *à des investissements en matière de collecte sélective en ce compris les déchetteries ;*
- *aux frais de fonctionnement et de personnel se rapportant à ces investissements. »*

**Le Conseil** estime que ces affectations constituent une des clés du succès de ce mécanisme de taxation. Il est en effet impératif d'améliorer les services offerts par la Région de Bruxelles-Capitale aux citoyens et aux entreprises en matière de collectes sélectives afin d'atteindre des taux de réemploi/recyclage comparables à ceux que connaissent les Régions flamande et wallonne. Il insiste dès lors pour que ces affectations soient scrupuleusement respectées. En outre, il demande que des sanctions pour des éventuels manquements en matière d'affectation des recettes de la taxe incinération soient prévues dans cet avant-projet d'ordonnance.

\*  
\* \*